

**Ordonnance relative à la tarification
de l'accueil extrafamilial
(Centre de l'enfance et
Service d'accueil en famille)**

Le Conseil municipal de la ville de Moutier,

arrête :

Application de l'ordonnance	Article 1 La présente ordonnance s'applique à tous les enfants, qu'ils soient au bénéfice de bons de garde ou non.
Acceptation des bons de garde	Article 2 La date d'acceptation des bons de garde est fixée au 1 ^{er} août 2020.
Emission des bons de garde	Article 3 L'émission des bons de garde est régie par le Règlement relatif aux bons de garde de la Commune municipale de Moutier et l'Ordonnance du Conseil municipal de Moutier relative au fonctionnement des bons de garde.
Limitation du nombre de bons de garde	Article 4 La commune de Moutier limite le nombre de bons de garde à 200'000 francs (compétence du Conseil de Ville).
Emoluments et finances d'inscription	Article 5 Emoluments Selon l'article 12 du Règlement relatif aux bons de garde de la Commune municipale de Moutier : 1. Un montant forfaitaire de 50 francs par enfant et par an est perçu pour le traitement de la demande de bons de garde. 2. Le montant de l'émolument s'élève à 50 francs pour le premier enfant. Il est porté à 25 francs à partir du deuxième enfant et ne dépasse pas 100 francs pour l'ensemble de la famille. 3. En cas d'adaptation du bon de garde en cours d'année, il est renoncé à percevoir un émolument supplémentaire. Finances d'inscription Lors de la pré-inscription d'un enfant, que ce soit au Centre de l'Enfance (CDE) ou au Service d'accueil en famille (SAF), une finance d'inscription d'un montant unique de 20 francs par enfant est perçue.
Contrat de prise en charge	Article 6 1. Un contrat de prise en charge mentionnant les jours de présence pour le Centre de l'Enfance et les heures pour le Service d'accueil en famille, est signé avec les parents lorsque la place peut être confirmée. En cas de désistement, les parents s'engagent à payer deux mensualités représentant 10 % du forfait prévu dans le contrat (prise en charge éducative uniquement, hors bons de garde) ou au minimum un montant de CHF 100 par mois. 2. Par la signature du contrat, les parents s'engagent pour l'ensemble de l'année scolaire. Une résiliation/modification est possible uniquement pour juste motif : - Déménagement hors commune - Raison médicale - Changement d'activité professionnelle - Changement dans la structure familiale. La résiliation doit être annoncée par écrit un mois à l'avance pour la fin d'un mois. Durant cette période, le forfait sera facturé.

3. Durant une diminution temporaire du temps de présence de l'enfant, une taxe de réservation pourra être facturée afin de garantir et réserver la place de l'enfant jusqu'au retour à sa fréquentation initiale. La taxe s'applique uniquement sur les jours et les heures inoccupés mais réservés prévus dans le contrat et se monte à 10 % du tarif unique de la structure (prise en charge éducative uniquement, hors bon de garde).
4. La taxe de réservation peut être appliquée sur une période maximale de 12 mois. Au terme de ce délai, le contrat de prise en charge peut être résilié ou doit être adapté aux temps de présence effectifs de l'enfant.
5. La direction est autorisée à trouver des arrangements particuliers dans les cas de rigueur.

Frais de prise en charge
Centre de
l'Enfance (CDE)

Article 7

Durée de prise en charge	Enfants jusqu'à 12 mois	Enfants d'âge préscolaire	Supplément pour enfant présentant des besoins particuliers *
Journée entière ou 20 % (8 à 12 heures)	165 francs	115 francs	+ 50 francs
Matin ou après-midi avec prise en charge durant le moment du repas de midi ou 15 % (5 à 8 heures)	123.75 francs	86.25 francs	+ 37.50
Demi-journée ou 10 % (2 à 5 heures)	82.50 francs	57.50 francs	+ 25 francs

*Si les frais de prise en charge sont nettement plus élevés que le forfait pour frais de garde extraordinaires, le prix est fixé individuellement.

Prix des prestations
Centre de
l'Enfance (CDE)

Article 8

Le prix des prestations n'est pas compris dans les frais de prise en charge et il est susceptible d'être modifié régulièrement en fonction du prix d'achat de base, notamment pour le matériel sanitaire.

Prestations	Prix
Repas	
Déjeuner	1.50 francs
Repas de midi	5.50 francs
Collation de l'après-midi	2.50 francs
Matériel sanitaire	
Forfait mensuel (groupes Rondin Picotin, Pomme d'Api)	22 francs (0.22 cts/couche x 5 couches par jour x 5 jours par semaine x 4 semaines)
Facturation à l'unité (groupes Petit Moulin, Amstramgram et Souris Verte)	0.22 cts la couche 0.46 cts le pant

Frais de prise en charge
Service d'accueil
en famille (Sàf)

Article 9

Tarif par heure	Enfants jusqu'à 12 mois	Enfants à partir de 12 mois	Supplément pour enfant présentant des besoins particuliers *
Une journée de garde compte au maximum 12 heures	14.25 francs	9.50 francs	+ 4.25 francs

*Si les frais de prise en charge sont nettement plus élevés que le forfait pour frais de garde extraordinaires, le prix est fixé individuellement.

Prix des prestations
Service d'accueil
en famille (Sàf)

Article 10

Le prix des prestations n'est pas compris dans les frais de prise en charge et est susceptible d'être révisé régulièrement en fonction du prix d'achat (coût de la vie) et de la consommation.

Le Service d'accueil en famille ne fournit pas de matériel sanitaire (couches, lingettes, biberon, lait infantile), ce dernier doit être fourni par la famille.

Prestations	Enfants d'âge préscolaire	Ecoliers dès la 1 ^{ère} Harmos
Déjeuner et/ou collation du matin	1.50 francs	2.00 francs
Repas de midi	5.00 francs	6.50 francs
Collation de l'après-midi	2.00 francs	2.50 francs
Repas du soir	3.50 francs	5.00 francs
Nuitée (à titre exceptionnel) La garde simultanée jour et nuit ne peut se faire que pour une courte période et uniquement avec l'accord de la coordinatrice.	15 francs (montant forfaitaire)	

Absences

Article 11

1. Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments.
2. Les émoluments pourront être réduits pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant, dès 3 semaines d'absence consécutives et sur présentation d'un certificat médical.
3. En cas d'absence supérieure à 3 semaines pour cause de maladie ou d'accident, les parents peuvent décider d'un retrait complet de l'enfant.
4. La direction est autorisée à trouver des arrangements particuliers dans les cas de rigueur.

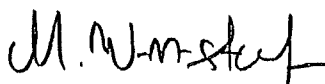
Ainsi arrêté par le Conseil municipal lors de ses séances des 17 mars 2020, 21 avril 2020, 1^{er} mars 2022 et 23 août 2022

Moutier, le 2 juin 2020

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Chancelier :



M. Winistoerfer



C. Vaquin